

PORTER A CONNAISSANCE

PLIVOT

Avril 2019

Liste des servitudes d'utilité publique



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de - Église Saint-Quentin : chœur et transept Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé le 25 octobre 1911	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de BISSEUIL (dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée empiètent sur la commune de Plivot)	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 27 juillet 1992	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de RD 3	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : - Cf annexe GRT Gaz Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985. Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de : - ÉPERNAY ↔ SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ - IGNY-COMBLIZY ↔ SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par Décret du 3 novembre 2011 Décret du 9 janvier 1979	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 Orange/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ Ligne n°070000 : Noizy-le-sec ↔ Strasbourg Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Epernay-Plivot	Code de l'Aviation Civile : Art. L 281.1 et R 241.1 à R 243.3. Arrêté ministériel du 13 mars 2019	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome. Epernay-Plivot	Code de l'Aviation Civile : Art. L 281.1 et R 241.1 à R 243.3. Arrêté ministériel du 13 mars 2019	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : _ Cf annexe GRT Gaz Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985. Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

20 MARS 2017

COURRIER ARRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du 13 MAR. 2019

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot (Marne)

NOR : TRAA1829745A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome d'Epernay-Plivot ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Marne (51) :

Athis	Jalons
Avize	Les Istres-et-Bury
Aÿ-Champagne	Oiry
Blancs-Coteaux	Plivot
Champigneul-Champagne	Pocancy
Cherville	Rouffy
Chouilly	Saint-Mard-lès-Rouffy
Cramant	Tours-sur-Marne
Flavigny	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1-SNIA/PEA-LFSW à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de détails n° PSA-A2-SNIA/PEA-LFSW à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 19 décembre 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Epernay-Plivot (Marne) est abrogé.

Article 6

Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **13 MAR. 2019** ,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALESBureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR-MARNE. LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEXSYNDICAT MIXTE DES EAUX DE BISSEUIL (Sy.M.E.B.)
S.I.Vo.M. DES GRANDS COTEAUX -Travaux d'alimentation en eau potable
1ère et 2ème phases
Définition des périmètres de protection
du champ captant de BISSEUIL -Travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases-
et des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- les projets des travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- du Sy.M.E.B. et du S.I.Vo.M. des Grands Côteaux, et, le dossier de définition des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,
- les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,
- les délibérations n° 58 et n° 91-13 prises par le Sy.M.E.B. le 20 Septembre 1988 et par le S.I.Vo.M. des Grands Côteaux le 27 Mars 1991 : créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- la délibération n° 59 prise par le Sy.M.E.B. le 20 Septembre 1988 : créant les ressources nécessaires à l'exécution du dossier et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Mars 1990,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1992 dans les communes de BOUZY, BISSEUIL, AY, TOURS-sur-MARNE, ATHIS, CHERVILLE, JALONS, MATOUGUES, PLIVOT, OIRY, FLAVIGNY, LES ISTRES-et-BURY, AULNAY-sur-MARNE et CHOUILLY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- du Sy.M.E.B. et du S.I.Vo.M. des Grands Côteaux, et de la définition des périmètres de protection du champ captant de BISSEUIL,

.../...

- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 1992,
- l'avis du Sous Préfet de Reims en date du 17 Juin 1992
- l'avis du Sous Préfet d'Epervain en date du 22 Juin 1992
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 11 mai 1992 sur les résultats de l'enquête,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 68-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases- à entreprendre par le SYMEB et par le SIVoM des Grands Côteaux, en vue de l'alimentation en eau potable de leurs communes membres,
- la création des périmètres de protection du champ captant de Bisseuil, réalisé par le SYMEB en vue de son alimentation en eau potable et de celle du SIVoM des Grands Côteaux,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du champ captant,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2

Le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux sont autorisés à dériver une partie des eaux recueillies par le champ captant (composé de 4 forages) exécuté sur le territoire de la commune de BISSEUIL dans les parcelles n° 739 à 793 lieudit "Le Bois des Echelles" section D, et les parcelles n° 794 à 862 lieudit "Le Bois des Napages" section D, la parcelle n° 915 même lieudit, même section, les parcelles n° 57 à 60 lieudit "Les Napages" section ZL, les parcelles n° 299, 302, 305 même lieudit, même section.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux ne pourra excéder 800 m³/heure ni 14 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par leurs travaux, le SYMEB et le SIVoM des Grands Côteaux devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYMEB et par le SIVoM des Grands Côteaux à l'agrément de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

D'une part,

Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil dans sa séance du 20 septembre 1988 et le Comité Syndical du SIVoM des Grands Côteaux dans sa séance du 27 mars 1991, les syndicats devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

D'autre part,

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil dans sa séance du 20 septembre 1988, le syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7

I- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION) (DES x) (TRAVAUX)	A : inter- dites +) B : règle- mentées (	) ni (interdites) ni règle- mentées (	Périmètre rapproché: Périmètre éloigné:			
			Activités		Activités	
			Existantes:Futures		Existantes:Futures	
			A : B	A : B	B	B
1 - Le forage de puits				X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.				X	X	X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).				X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.				X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.				X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.				X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	X		X		X	X

: 11 - L'épandage ou l'infiltration des : lisiers et d'eaux usées d'origine : industrielle et des matières de : vidanges.	: X	: X	: X	: X
: 12 - L'épandage ou infiltration des : eaux usées ménagères et des deux : vannes à l'exception des matières : de vidanges.	: X	: X	: X	: X
: 13 - Le stockage de matières fermentes- : cibles destinées à l'alimentation du : bétail.	: X	: X	: X	: X
: 14 - Le stockage du fumier, engrais or- : ganiques ou chimiques et de tous : produits ou substances destinés à la : fertilisation des sols ou à la lutte : contre les ennemis des cultures.	: X	: X	: X	: X
: 15 - L'épandage du fumier, engrais orga- : niques ou chimiques destinés à la : fertilisation des sols.		: X	: X	: X
: 16 - L'épandage de tous produits ou sub- : stances destinées à la lutte contre : les ennemis des cultures.		: X	: X	: X
: 17 - L'établissement d'étables ou de : stabulations libres.	: X	: X	: X	: X
: 18 - Le pacage des animaux.		: X	: X	: +
: 19 - L'installation d'abreuvoirs ou : d'abris destinés au bétail.	: X	: X	: +	: +
: 20 - Le défrichement.		: X	: X	: X
: 21 - La création d'étangs.		: X	: X	: X
: 22 - Le camping (même sauvage) et le sta- : tionnement de caravanes.	: X	: X	: +	: +
: 23 - La construction ou la modification : des voies de communication ainsi : que leurs conditions d'utilisation.		: X	: X	: +

Le SYMEB veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du SYMEB par les soins de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie qui dressera procès verbal de l'opération. Ce terrain sera laissé en bois, et les zones non boisées seront mises en herbe et laissées propres.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

- au nord : Commune de BISSEUIL, une partie de la rivière "Marne", les parcelles n° 98, 99, 100 et 72 lieudit "Le Pré d'Achant" section ZL.
- à l'est : le CR de Bisseuil à Athis, la parcelle n° 435 et une partie de la parcelle n° 438 lieudit "Les Basses Tauxières" section C, les parcelles n° 609, 610, 611, 613, 614, 685, 623, 624, 625, 660, 661, 657, 662, 663, 664, 679, 680, 681, 682 et 683 lieudit "Les Hautes Tauxières" section C, les parcelles 46, 49, 51, 50, 52, 55, 66, 56, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 81 lieudit "Les Bécossiers" section ZH, une partie du CR dit du Pré la Tête.
- au sud : une partie du CR de Plivot, la traversée et une partie du CR dit des Jalousés, une partie du CR dit du Voyeu de soie.
- à l'ouest : les parcelles n° 429, 428, 427, 426, 424, 425, 401, 400, 399, 398, 388, 387, 386, 385 et 383 lieudit "Les Bois de Chézy" section D, une partie de la parcelle n° 58 lieudit "Chézy" section ZK, une partie du chemin vicinal n° 4 de Plivot, une partie de la rivière "Marne".

Le périmètre de protection éloigné sera délimité par :

- au Nord : une partie de la rivière "Marne". Commune de TOURS SUR MARNE les parcelles n° 1, 3, 4, 5 et 6 lieudit "Le Pré Branson" section G, la traversée du CR dit de la Voie de Chézy, les parcelles n° 258, 264, 172, 173, 160, 159, 157, 154, 185, 186, 187, 188, 192, 199, 270, 202 et 201 lieudit "La Pièce Ronde" section AC, la parcelle n° 145 lieudit "Les Brûleries" section AE, une partie du CR dit de la Grande Pâturage, les parcelles n° 116, 118 et 120 lieudit "Les Quatre Arpents" section AC, la traversée du CR de Tours sur Marne à Plivot.
- à l'est : une partie du CD n° 19 d'Aviz à Souain
- au sud : Commune d'ATHIS une partie du CR dit du Pré Piteux et sa traversée, les parcelles n° 27, 28, 29, 30, 31 et 32 lieudit "Chemin des Postes" section ZA, une partie du CR dit des Postes, la parcelle n° 54 lieudit "Noue Marnay" section ZA, une partie de la rivière "La Noue Marnay", Commune de PLIVOT une partie de la rivière "Les Tarnauds", une partie des parcelles n° 666 et 665 lieudit "Les Paturottes" section B, une partie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.
- à l'ouest : une partie du CVO n° 3 de Bisseuil à Plivot Commune de BISSEUIL une partie du CV n° 4 de Plivot à Bisseuil, une partie du CR dit des Noires Fosses, la traversée et une partie du CR de Chouilly à Bisseuil, une partie de la rivière "Marne".

ARTICLE 9

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il est indispensable et urgent, de surveiller, avec un pas de temps mensuel :

- les concentrations et l'évolution des teneurs en Atrazine dans la nappe alluviale par deux pointes filtrantes dans le périmètre immédiat et deux pointes filtrantes dans le périmètre rapproché,

- les concentrations et l'évolution de la nappe de la craie par des prélèvements sur les puits F5 et F6.

- les prélèvements sur les pointes filtrées devront être réalisés après pompage minimum de 1 à 2 m³ d'eau.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 11

Les Présidents du SYMEB et du SIVoM des Grands Côteaux agissant au nom de leur syndicat, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en eau potable -1ère et 2ème phases-,

et le Président du SYMEB agissant au nom du SYMEB est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Sy.M.E.B. :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de REIMS et d'EPERNAY, MM les Maires des communes de BOUZY, BISSEUIL, AY, TOURS-sur-MARNE, ATHIS, CHERVILLE, JALONS, MATOUGUES, PLIVOT, OIRY, FLAVIGNY, LES ISTRES-et-BURY, AULNAY-sur-MARNE et CHOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Président du Sy.M.E.B., à M. le Président du S.I.Vo.M. "Les Grands Côteaux", à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, et publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS-sur-MARNE, le

27 JUL. 1992

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Marc DEOISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.
Le Directeur de Cabinet

J. DESTOULHES

ine-sur-Ay

Bouzy

Ambonnay

51150 Tours-sur-Marne Tours-sur-Marne

Bisseuil

Condé-

